

<p><b>République Française</b>  <b>Département de Maine-et-Loire</b>  <b>Commune d'Armaillé</b></p> <p>La liste des délibérations examinées a été affichée à la porte de la mairie le : 29 avril 2025</p> <p>Nombre de conseillers afférents au conseil municipal : 11  En exercice : 10  Présents : 7  Quorum : 6</p>	<p><b>REGISTRE DES DELIBERATIONS</b></p> <p><b>SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2025</b></p> <p>L'an deux-mille-vingt-cinq, le vingt-deux du mois d'avril à vingt heures trente minutes, le conseil municipal de la Commune d'Armaillé s'est réuni à la salle du conseil municipal de la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Emmanuelle GALISSON, Maire, en session ordinaire.</p> <p>Les convocations et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 15 avril 2025.</p> <p>La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la mairie le 15 avril 2025.</p> <p>Etaient présents : Mme GALISSON Emmanuelle, M. MAHOT Marcel, M. BRETON Eric, Mme GAULTIER Nathalie, M. GUERIN Patrice, M. DOUCIN Pierre, Mme MAROT Julie.</p> <p>Etaient excusés : Mme DUGUET Nadine, M. GIQUEL Emmanuel, Mme PEPION Karinne.</p> <p>Etaient absents non excusés : Néant.</p> <p>Procurations : Néant.</p> <p><b>Secrétaire de séance :</b> En application de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour désigner le secrétaire de séance. A l'unanimité, ils désignent pour cette fonction Monsieur Pierre DOUCIN.</p>
--	--

Le Conseil Municipal a approuvé à l'unanimité le procès-verbal de la précédente réunion. La secrétaire et la présidente de la séance du 18 mars 2025 sont appelés à signer.

### **ORDRE DU JOUR**

#### *Correspondances et informations*

#### *Délibérations*

1. Création d'une régie pour l'ouverture du débit de boisson
2. Droit de préemption urbain – 12 le Cloteau de la Verzée (ZD 61)
3. Mise à jour du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)
4. Plan local d'urbanisme intercommunal d'Anjou Bleu Communauté – avis du conseil municipal sur le projet

#### *Divers*

1. Décisions de Mme le Maire
2. Ateliers pendant le mois de juillet
3. Piste vélos pour l'école : récupération et installation
4. Eglise : présentation du dossier par l'architecte en mai, réparation des cloches
5. Organisation : Troc aux plantes, Matinée solidarité
6. Comité fleurissement et label VVF
7. Voirie : ligne jaune, attribution des marchés, fin des travaux d'aménagement
8. Equipements : peinture au City Stade, infraction dans les vestiaires du foot
9. Visite de Mme MEDJAHED, sous-préfète le 18 avril + M. Bolo le 13 juin
10. Questions diverses

### **DEL 2025-30 : Acte constitutif d'une régie de recettes - « L'éphémère n°1 »**

Le Conseil municipal d'Armaillé,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de maniement des fonds susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

Vu l'avis conforme préalable du comptable public assignataire en date du 21 avril 2025 ;

DECIDE :

1. Il est institué une régie de recettes auprès de la Commune d'Armaillé.
2. Cette régie est installée au 10 rue de la mairie 49420 Armaillé.
3. La régie fonctionne du 1er juin 2025 au 30 juin 2025.
4. La régie encaisse les produits suivants : Ventes de boissons et restauration rapide, compte d'imputation : 7067
5. Les recettes désignées ci-dessus sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : Espèces et chèques
6. Un fonds de caisse d'un montant de 250 € est mis à disposition du régisseur.
7. Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3000 €, dont la seule encaisse en numéraire est fixée à 2000 €.
8. Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès la première semaine de juillet 2025.
9. Le régisseur verse auprès de la commune d'Armaillé la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au cours du mois de juillet 2025.
10. Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.
11. Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.
12. Le maire et le comptable public assignataire de la Commune d'Armaillé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

### **DEL 2025-31 : Droit de préemption urbain – 12 le Cloteau de la Verzée (ZD 61)**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5214-1 et suivants et L 5211-10 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 211-1 à L 211-7 et R 211-1 à R 211-8 ;

Vu la délibération en date du 24 octobre 2017 par laquelle le conseil communautaire d'Anjou Bleu Communauté décide d'instituer un périmètre de droit de préemption urbain sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) des communes d'Ombrée d'Anjou, Armaillé, Bouillé-Ménard, Bourg-l'Evêque et Carbay, dotées d'un plan local d'urbanisme intercommunal depuis le 26 septembre 2017,

Vu cette même délibération en date du 24 octobre 2017 par laquelle le conseil communautaire d'Anjou Bleu Communauté décide de donner délégation aux communes membres d'Ombrée d'Anjou, Armaillé, Bouillé-Ménard, Bourg-l'Evêque et Carbay, pour l'exercice du droit de préemption urbain, sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) réceptionnée en mairie d'Armaillé, le 31 mars 2025, sous le numéro n° DIA 2025/01 ;

Considérant l'absence de projet de la commune d'Armaillé de réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement sur la parcelle référencée au sein de la DIA susvisée ;

**DECIDE** de renoncer à exercer son droit de préemption urbain pour le bien référencé dans la DIA susvisée, sis : **12 le Cloteau de la Verzée, 49420 ARMAILLÉ - Cadastéré en section ZD n°61**

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

### **DEL 2025-32 : Mise à jour du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU la loi n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 19 mars 2015 modifié pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 16/10/17 ;

VU la délibération DEL 17-70 du conseil municipal en date du 29 novembre 2017 instituant le RIFSEEP ;

Considérant que cette délibération DEL 17-70 doit être mise à jour suite à la création d'un emploi permanent de rédacteur territorial au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 03/04/2025,

Madame le Maire informe l'assemblée :

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Ce régime se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSEE) ;
- d'un complément indemnitaire annuel facultatif tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la position dans l'organigramme et le niveau d'encadrement ;
- reconnaitre et valoriser l'exercice et les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs et reconnaitre leur expérience professionnelle ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.)

- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.)
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.)

Il convient donc d'abroger la délibération DEL 13-49 du 17 juillet 2013 instaurant l'attribution de l'I.A.T.

### **1)Bénéficiaires**

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instaurée pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- cadre d'emploi 1 : adjoint territorial d'animation,
- cadre d'emploi 2 : adjoint technique territorial,
- cadre d'emploi 3 : adjoint administratif territorial,
- cadre d'emploi 4 : rédacteur territorial

La prime pourra être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires employé à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

### **2)Montants de référence**

Pour l'Etat, chaque part de l'IFSEE et du CIA est composée d'un montant annuel modulable individuellement dans la limite de plafonds annuels précisés par arrêté ministériel.

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

#### **Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation**

<b>Groupe</b>	<b>Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions</b>
<b>Groupe 1</b>	Agent ayant des responsabilités particulières

#### **Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux**

<b>Groupe</b>	<b>Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions</b>
<b>Groupe 1</b>	Agent ayant des responsabilités particulières

#### **Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

<b>Groupe</b>	<b>Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions</b>
<b>Groupe 1</b>	Secrétaire de mairie

#### **Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux**

<b>Groupe</b>	<b>Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions</b>
<b>Groupe 1</b>	Secrétaire Générale de Mairie

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois visés plus haut soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupe	Montants annuels maximum	
		IFSEE	CIA
<b>Adjoints territoriaux d'animation</b>	<b>Groupe 1</b>	11 340 €	1 260 €
<b>Adjoints techniques territoriaux</b>	<b>Groupe 1</b>	11 340 €	1 260 €
<b>Adjoints administratifs territoriaux</b>	<b>Groupe 1</b>	11 340 €	1 260 €
<b>Rédacteurs territoriaux</b>	<b>Groupe 1</b>	17 480 €	2 380 €

Les montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

### **3)Modulations individuelles**

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou à temps non complet.

#### **A.Part liée au niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions (IFSEE)**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau de technicité et d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

#### **B.Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)**

***(La mise en place de cette part est facultative)***

Le montant individuel versé à l'agent est compris selon un coefficient pouvant varier entre 0 et 100% du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement en une fraction, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

#### **4) Modalités de retenue pour absence**

Conformément au décret n° 2010-997 susvisé, en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSEE) et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivront le sort du traitement.

Pendant les congés annuels, les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise et du complément indemnitaire annuel suivra le sort du traitement.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents,

**Article 1<sup>er</sup>** - Abroge la délibération DEL 17-70 du conseil municipal en date du 29 novembre 2017 instituant le RIFSEEP.

**Article 2** - Approuve les nouvelles modalités définies ci-dessus pour l'instauration d'une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel.

**Article 3** - Dit que les dispositions de la présente délibération remplacent les dispositions antérieures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Article 4** - Autoriser Madame le Maire à fixer par arrêté individuel l'attribution pour chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.

**Article 5** - De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

*Madame le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la publication.*

#### **DEL 2025-33 : Plan local d'urbanisme intercommunal d'Anjou Bleu Communauté – avis du conseil municipal sur le projet**

Présentation : Emmanuelle GALISSON

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du plan local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) d'Anjou Bleu Communauté arrêté par délibération du conseil communautaire du 25 mars 2025. Cette délibération tire également le bilan de la concertation, menée tout au long des études d'élaboration du PLUi.

Un PLUI permet de poser les grandes orientations stratégiques de la communauté de communes Anjou Bleu Communauté en matière de développement économique, d'habitat, de mobilité, et présente l'ambition de limiter l'artificialisation des sols et en préservant les espaces naturels et agricoles du territoire de l'EPCI et ce, en cohérence avec la trajectoire « ZAN » issue de la loi Climat et Résilience.

En application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux Conseils municipaux des Communes membres d'Anjou Bleu Communauté.

Le dossier de PLUI arrêté par le conseil communautaire a été envoyé dans son intégralité aux communes en version dématérialisée le 31 mars 2025.

En application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet de plan arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. C'est à ce titre que la commune émet un avis.

L'avis de la commune intervient dans le cadre de l'article L. 153-15 du Code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité qualifiée.

Cet avis sera joint au dossier du PLUI arrêté tel qu'il a été transmis à la commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUI avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, ainsi que le bilan de la concertation arrêté lors du conseil communautaire du 25 mars 2025.

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, le président d'Anjou Bleu Communauté soumettra le PLUi arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis.

En effet, en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté est soumis à l'avis :

- Des Personnes Publiques Associées (PPA) visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;
- De la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural ;
- Des communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;
- De la Mission Régionale d'Autorité Environnementale ;

Il est donc proposé au conseil municipal de donner son avis sur le Projet de PLUI arrêté le 25 mars 2025 par Anjou Bleu Communauté.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L153-15,

VU la délibération n°20201222-011 en date du 22 décembre 2020 fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi),

VU la délibération n°20201222-012 en date du 22 décembre 2020 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), de la communauté de communes Anjou Bleu Communauté et fixant les modalités de concertation avec la population,

Vu les délibérations du conseil communautaire d'Anjou Bleu Communauté n°20231107-001 et 20241210-025 en dates des 7 novembre 2023 et 10 décembre 2024, relatives au débat des orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

VU la séance du conseil municipal en date du 20 février 2024 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la Communauté de communes Anjou Bleu Communauté,

Vu la délibération n°20250325-031 du Conseil Communautaire d'Anjou Bleu Communauté arrêtant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et tirant le bilan de la concertation ;

VU le dossier d'arrêt de projet du PLUi de la Communauté de communes et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes,

CONSIDERANT qu'il convient de dissocier les remarques liées au projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP), qui concerne l'ensemble du territoire d'Anjou Bleu Communauté, des remarques directement liés à l'application du règlement présenté et à son impact sur le projet territorial de la commune d'Armaillé,

Le conseil municipal, après avoir étudié les documents, émet l'avis suivant :

1.SUR LE PROJET TERRITORIAL DANS SON ENSEMBLE :

1.1 *En ce qui concerne le PADD* : Pas d'observations.

1.2 *En ce qui concerne l'OAP « Trame Verte et Bleue »* : Pas d'observations.

1.3 *En ce qui concerne le règlement écrit* » : Pas d'observations.

2.SUR LE PROJET COMMUNAL d'ARMAILLE

Pas d'observations spécifiques aux zonages ou OAP de la commune.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, le conseil municipal

- Émet un avis favorable sur le projet de PLUI arrêté par le conseil communautaire en date du 25 mars 2025.

Fin de séance : 22h45

*Le Secrétaire de séance,*

*Pierre DOUCIN*

*La présidente de séance,*

*Emmanuelle GALISSON*